



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/9  
18 novembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 24-28 mars 2003)

**RID/ADR: PARTIE 4**

**PARAGRAPHE 4.1.4.1 – INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE  
CONCERNANT L'UTILISATION DES EMBALLAGES – P205**

**Communication du Gouvernement norvégien\***

**RÉSUMÉ**

*Résumé analytique:* Les modifications apportées aux dispositions relatives au transport des briquets ou recharges pour briquets (n° ONU 1057) dans les versions du RID/ADR de 1997 et de 1999 ont entraîné de profonds changements dans les instructions de transport de ces articles, sans justification concernant la sécurité. Cela a entraîné l'introduction d'un accord multilatéral (M100) en vertu du marginal 2010 de l'ADR, accord qui a été signé par 10 États membres. On trouvera ci-après des propositions visant à rectifier cette situation.

*Mesure à prendre:* Faire passer la limite d'exemption de l'instruction d'emballage P205 de 2 kg à 10 kg.

*Document pertinent:* TRANS/WP.15/AC.1/2002/20.

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/9.

## **1. Introduction**

Avant 1997, les briquets et recharges pour briquets n'existaient pas en tant que rubriques dans le RID/ADR. Jusqu'en 1997, les briquets et recharges pour briquets étaient classés et emballés en Norvège conformément aux recommandations de l'ONU et distribués aux détaillants en vertu des réglementations nationales/dérogations nationales au marginal 2201a (depuis 1990, date à laquelle le RID/ADR a été incorporé à la législation nationale). En 1997, lorsque la classe 2 a fait l'objet d'une révision, les briquets et recharges pour briquets ont été introduits dans le RID/ADR sous le code de classification 6F, mais n'étaient pas couverts par le marginal 2201a.

Dans le nouveau marginal 2210 1) a) de l'ADR de 1999, de nouvelles instructions d'emballage ont été adoptées, qui ne s'appliquent qu'aux colis de moins de 2 kg, sans dispositions relatives aux quantités limitées.

La Norvège a proposé dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/20 qu'elle a présenté à la dernière session de la Réunion commune d'adopter des dispositions concernant les quantités limitées pour le numéro ONU 1057 Briquets et recharges pour briquets. La Réunion commune ayant alors estimé qu'il valait mieux modifier la limite indiquée dans l'instruction d'emballage P205, la Norvège fait donc la proposition suivante:

## **2. Proposition**

Modifier la dernière phrase de l'instruction d'emballage P205 9) comme suit: «Cependant, si ces emballages ont une masse brute maximale ne dépassant pas 10 kg, il suffira qu'il soit satisfait aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7.».

## **3. Justification**

En comparaison avec les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et les aérosols contenant du propane/butane comme fluide propulseur, les briquets et les recharges pour briquets se voient dorénavant imposer des instructions de transport plus strictes. L'industrie des briquets en Norvège a du mal à comprendre cette différence, étant donné qu'il n'y a pas d'histoire d'accidents justifiant l'introduction de ces instructions de transport plus strictes.

Cela a conduit à l'introduction, par la Norvège en 2000, d'un accord multilatéral en vertu du marginal 2010 (M100) de l'ADR, accord jusqu'ici signé par 10 États membres. Il s'ensuit que les dispositions actuelles doivent être modifiées de façon à mieux refléter la situation qui prévalait avant 1997. La présente proposition est fondée sur les débats qui ont eu lieu autour du document TRANS/WP.15/2002/20 lors de la dernière Réunion commune.

## **4. Incidences en matière de sécurité**

Néant.

**5. Faisabilité**

L'expert de la Norvège ne voit aucune dépense supplémentaire ni incidence pratique liée à la modification proposée. L'effet sera plutôt contraire, étant donné que le texte proposé reflète la situation actuelle concernant le transport de ces articles dans la plupart des pays ayant adhéré au RID/ADR.

**6. Applicabilité**

L'expert de la Norvège ne voit aucun problème d'applicabilité lié à la présente proposition.

-----